Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 081-218102200-20220928-2022_09_4-DE

ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ÉLUS LOCAUX DU TARN 81

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

RGPD & DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le présent contrat est conclu entre :

L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN,
Également désigné « ADM 81 »,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BALARAN,

D'une part,

ET

LA COLLECTIVITE de RABASTENS,

Représentée par son Maire **Monsieur Nicolas GERAUD**, dûment habilité par une délibération du ……..,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe.

L'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) ont l'obligation de désigner un DPD destiné à faciliter la mise en conformité avec les dispositions du RGPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de prestation de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.
L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'est engagée dans cette démarche et propose ce service aux collectivités et établissements publics du département.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 081-218102200-20220928-2022_09_4-DE

Le présent contrat a pour objet d'encadrer la prestation de service signée entre la collectivité et l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.

Par la présente, la collectivité déclare adhérer au service « RGPD et Délégué à la Protection des Données », et nommer l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn en tant que Délégué à la protection des données.

ARTICLE 2 : Les engagements de l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn

En tant que délégué à la protection des données, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'engage expressément à assurer sa mission de délégué à la protection des données avec impartialité, compétence et diligence.

L'ADM 81 s'engage à désigner le nouveau délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn s'engage à mettre à disposition de la collectivité ses qualités professionnelles, et en particulier ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD et développées à l'article 6 du présent contrat.

Au regard des données sensibles dont il pourrait avoir connaissance, le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

ARTICLE 3 : Les engagements de la collectivité

La collectivité doit désigner un correspondant différent du responsable de traitement, afin de permettre des échanges facilités sur le sujet (cf. article 4 du présent contrat).

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn, en tant que délégué à la protection des données, doit bénéficier du soutien de la structure qui le désigne. La structure s'engage notamment à fournir au délégué toutes les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches, ainsi qu'à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité est tenue de s'impliquer dans toutes les questions relatives à la protection des données, et notamment effectuer les communications interne et externe sur la désignation du délégué à la protection des données. Toutes les personnes susceptibles d'être concernées par le traitement des données doivent pouvoir accéder à ses coordonnées.

Enfin, la collectivité veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions. A ce titre, il doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 081-218102200-20220928-2022_09_4-DE

Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement désigné à l'article 2, et/ou du correspondant désigné par la collectivité.

ARTICLE 4 : Echanges entre le délégué à la protection des données et la collectivité

Afin de faciliter les échanges lors de l'exécution de la prestation, les interlocuteurs seront désignés dans le présent contrat. En cas de changement d'interlocuteur, il conviendra d'en informer le service RGPD dans les meilleurs délais.

L'ADM 81 désigne comme interlocuteur principal de la collectivité concernant le RGPD les membres du Pôle Numérique. Elle garantit en outre que le délégué à la protection des données reste joignable.

Ainsi, votre délégué à la protection des données est joignable par téléphone au : **05.63.60.16.30**, ou par mail à l'adresse dédiée suivante : **dpd@maires81.asso.fr.**

L'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn s'engage à communiquer avec :

- le responsable de traitement :
Monsieur Nicolas GERAUD

ET

- un correspondant désigné au sein de la collectivité,
Mme/M. ……

ARTICLE 5 : Contenu de la prestation

La prestation proposée par l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn prévoit une intervention du délégué à la protection des données découpée en deux phases.

Une phase initiale primordiale destinée à faire l'état des lieux de la situation de la collectivité, et à proposer des solutions pour mettre en conformité les traitements avec la réglementation, puis une phase de suivi et de veille qui devra se poursuivre par la suite.

1/ Mise en place du plan d'action

- ✓ Désignation d'un DPD auprès de la CNIL ;
- ✓ Désignation au sein de la collectivité concernée d'un agent référent ;
- ✓ Session d'information et de sensibilisation aux enjeux du RGPD à destination des référents désignés et des élus ;
- ✓ Recensement des traitements de données à caractère personnel ;
- ✓ Création du registre des traitements ;
- ✓ Présentation et mise à disposition de l'outil MADIS, logiciel SAAS produit par Soluris composé de :

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 081-218102200-20220928-2022_09_4-DE

- Différents registres pour consigner toutes les informations requises par le RGPD dont :
    - D'un registre des traitements ;
    - D'un registre des sous-traitants ;
    - D'un registre des violations de données ;
    - D'un registre des demandes d'exercice des droites des personnes concernées.
- Toutes les autres fonctionnalités actuelles et futures mises à disposition par l'éditeur de logiciel pour faciliter la mise en conformité RGPD.

2/ Organiser et prioriser les actions à mener

- ✓ Gestion et suivi des recommandations et préconisations via visioconférences et visites en présentiel ;
- ✓ Mise à jour des différents registres;
- ✓ Veille juridique et information sur la protection des données et cybersécurité
- ✓ Aide à la déclaration de toute violation de données;
- ✓ Sessions d'information à destination des agents et/ou élus.

ARTICLE 6 : LES MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Pour rappel et de manière générale, sans remettre en cause les missions limitativement énumérées à l'article 5 du présent contrat, le délégué à la protection des données est chargé :

- ✓ D'organiser des réunions de sensibilisation auprès des élus et agents ;
- ✓ De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- ✓ D'analyser les points de non-conformité ;
- ✓ D'établir un plan d'actions : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- ✓ De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- ✓ De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- ✓ D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de privacy by design (protection dès la conception) et de security by default (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- ✓ De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- ✓ De coopérer avec l'autorité de contrôle : la CNIL, et d'être son point de contact.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements (Papier et numérique) mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

ARTICLE 7 : La responsabilité du traitement des données

Le délégué à la protection des données ne pourra pas être tenu responsable en cas de non-respect du RGPD.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 081-218102200-20220928-2022_09_4-DE

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal.

L'article 24.1 du RGPD prévoit que compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement.

Lorsque le traitement des données doit être sous-traité, le responsable de traitement doit s'assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

ARTICLE 8 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 12/11/2021, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

La poursuite de la mission au-delà de ce délai de 3 ans devra faire l'objet d'un nouveau contrat de prestation de service.

Le présent contrat pourra être dénoncé à la fin de chaque période par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée 6 mois avant la date anniversaire de la signature du contrat.

ARTICLE 9 : Conditions financières

La tarification est fixée par tranches, notamment en fonction du nombre d'habitants de la collectivité, par décision du Conseil d'administration de l'ADM 81.

Le présent contrat est conclu pour la somme de : **650 € TTC la première année et 455 euros TTC les suivantes**.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn sollicitera le paiement de la prestation sous forme d'une facture.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 05/10/2022
ID : 081-218102200-20220928-2022_09_4-DE

La première facturation interviendra au bout d'un an à compter de la signature du contrat, à la date anniversaire, puis chaque année à la même date.

Le paiement, identifié « **RGPD + NOM COMMUNE** », s'effectue auprès de :

ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN
CAISSE D'EPARGNE

Place Jean Jaurès, 81000 Albi

N°IBAN : FR76 – 1313 – 5000 – 8008 – 1033 – 4685 - 697

ARTICLE 10 : Modification du présent contrat

Des modifications pourront être apportées au contrat par le biais d'avenants convenus et signés par les deux parties, et annexés à celui-ci.

Les modifications ne devront toutefois pas bouleverser l'économie du contrat, sans quoi il sera nécessaire de le résilier et pour en conclure un nouveau.

ARTICLE 11 : Litiges et compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, à tenter de le résoudre par la voie amiable.

En cas d'échec de la voie amiable, il conviendra de soumettre le différend au tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent.

A ……..Le …….

Pour la commune de RABASTENS	**Pour l'ADM 81,**
Le Maire,	**Le Président**
Monsieur Nicolas GERAUD	**Jean-Marc BALARAN**